Arrêté n° 2026 - 0684

CIAS du Marsan
326 rue de la croix blanche
40000 Mont de Marsan

A R R E T E
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026

CDG 40
TAG publié le 03 novembre 2026

Le Président du CIAS du MARSAN,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 16/10/2018 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du CIAS du MARSAN en date du 23/12/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 13/10/2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21/10/2026,
Le Président,
Frédéric DUTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délais de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.
La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.
Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2026

CIAS DU MARSAN

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Aide-soignante cl.Sup.	FOURNIER	Jennifer	1
	GIRAULT	Mylène	2
Adjt Tech. Ppal 1ère cl	LOURENCO	Valérie	1
Agt Soc. Ppal 1ère cl	CARNEIRO GORDON	Murielle	1
Agt Soc. Ppal 2ème cl	BEZIN	Carole	1
	CANABA	Amanda	2
	DESCLAUX	Bénédicte	3
	GALABER	Marine	4
	KASTRATI	Kadrije	5
	LEBRIEZ	Sandra	6
	MEZIANI	Leila	7